

de 1826 à 1856

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

fiche n°25

30 juillet 1831 – Traduction en justice du sieur Lapôtre, fermier actuel de la cendrière, à l'effet de le contraindre à l'exécution des clauses de son bail

Séance extraordinaire Du 30 Juillet 1831.
 Le Conseil s'est assemblé sur la convocation de l'extraordinaire autorisée par l'Art. 26
 du Statut de l'Université de Caen le 26 Juillet 1831.
 M. le Maire a exposé l'objet de la convocation sous les termes suivans :
 Le Conseil de l'Université, qui sur sa demande contenue en la citation
 du 26 Décembre 1830, le Conseil de l'Université du Département de
 la Seine a traduit en justice, au nom de la Commune de Saint
 Raphaël, fermier actuel de la Renssance, à l'effet de le faire contraindre
 à l'exécution des clauses de son bail et notamment à l'enlèvement
 des débris qui existent actuellement sur la dite Renssance.
 Jusqu'à présent, il n'a point été fait usage de cette autorisation, mais
 le Conseil a agi indépendamment de l'autorisation, à son bail
 qui font l'objet de l'autorisation sus rappelée. S'est constitué en conseil
 de l'Université de Caen.

[illegible][illegible]

« Séance extraordinaire du 30 juillet 1831

Le conseil s'est assemblé sur la convocation extraordinaire autorisée par Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims le 26 juillet 1831.

Monsieur le Maire a exposé l'objet de la convocation dans les termes suivant :

Le conseil se rappelle que sur sa demande contenue en la délibération du 26 décembre 1830, le conseil de Préfecture du département a autorisé le Maire à traduire en justice, au nom de la commune le sieur Lapôtre fermier actuel de la cendrière à l'effet de le faire contraindre à l'exécution des clauses de son bail et notamment à l'enlèvement des décombres qui existent actuellement sur ladite cendrière.

Jusqu'à présent il n'a point été fait usage de cette autorisation, mais le sieur Lapôtre indépendamment des contraventions à son bail qui font l'objet de l'autorisation sus rappelée, s'est constitué en retard de payer les loyers.

Par exploit de Masson, huissier à Avenay en date du quinze juillet, un commandement lui a été fait.

Pour éluder le paiement, le sieur Lapôtre par exploit du même huissier en date du 20 juillet s'est opposé au dit commandement et motivant son opposition

1° Sur ce qui lui aurait été livré une étendue de terrain vierge inférieure d'un tiers à celui qui lui était promis par le bail.

2° Et sur ce que contrairement au bail, suivant lui la commune aurait passé des marchés avec des habitants des communes étrangères pour l'extraction des terres et pierres. A par le même exploit formé devant le tribunal civil de Reims, une demande tendante :

1° A ce qu'il lui soit fourni un supplément de terrain vierge dans la quinzaine du jugement, sous peine de 3000 francs de dommages et intérêts.

2° A ce qu'il fut fait défense à la commune de vendre des pierres et terres aux habitants des autres communes.

3° A ce que la commune fut condamnée à 2000 francs de dommages et intérêts pour réparations du préjudice causé tant par la privation jusqu'à ce jour du terrain loué que par la vente des pierres et terres.

Sur le premier objet de la demande, Mr le Maire a observé que le bail du sieur Lapôtre lui concède une étendue de terrain de cent cinquante mètres carrés commençant à l'endroit où les anciens fermiers ont commencé leurs exploitations, que suivant un procès-verbal dressé le 17 septembre 1829 par le sieur Gaston Henri, arpenteur, conjointement avec Mr le Maire et Mr Varlot, commis par le conseil municipal. Les 150 mètres de terrain loués au sieur Lapôtre ont été délimités ; qu'il est vrai que dans cette délimitation a été comprise une certaine étendue de terrain déjà exploitée ; mais que le sieur Lapôtre à qui cette circonstance, loin de lui nuire, facilite au contraire son exploitation, n'a point dans le temps réclamé contre la délimitation, qu'il a au contraire acceptés, qu'il semblerait donc s'élever une fin de non recevoir contre sa prétention actuelle ; que toutefois et afin de lui enlever tout prétexte de retarder l'exécution des conditions de son bail et pour se conformer strictement à la lettre de ce même bail, Mr le Maire pense qu'il doit être fait une nouvelle délimitation à l'effet d'attribuer au sieur Lapôtre 150 mètres de terrain à partir de l'endroit où l'ancien fermier a cessé son exploitation.

Sur le second objet de la demande du sieur Lapôtre, Mr le Maire a rappelé au conseil qu'aux termes du bail, le fermier a le droit de vendre dans son chantier toutes autres terres

et pierres que celles propres à la fabrication des tuiles et briques et ce exclusivement hors la réserve pour besoin de la commune et de les vendre au prix que bon lui semblera à tous les étrangers et au prix de 1 franc pour les habitants de Bouzy.

Mr le Maire a fait observer ensuite que la clause avait été religieusement observée par la commune et que la plainte du sieur Lapôtre à cet égard était de toute fausseté.

Sur le troisième objet de la même demande de Mr Lapôtre, tendant à des dommages et intérêts, Mr le Maire a observé que ces dommages et intérêts réclamés sur deux chefs, savoir :

1° La vente par la commune des terres et pierres contrairement au droit exclusif du fermier

2° sur la privation jusqu'à ce jour d'une partie du terrain loué, que du premier chef, qui est de toute fausseté comme il a été observé ci-dessus, il ne peut être réclamé aucuns dommages et intérêts par le sieur Lapôtre.

Que du second chef, il n'en peut être réclamé davantage par la raison que la privation de terrain dont se plaint le sieur Lapôtre ; en supposant qu'elle soit réelle, ne lui a jusqu'à ce jour causé aucun préjudice ; qu'en effet obligé par son bail d'exploiter progressivement le terrain à partir de l'endroit où l'exploitation du fermier précédent a cessé, il est loin encore d'avoir exploité la totalité du terrain qui lui a été délimité par le procès-verbal sus-relaté et qu'il ne pourrait se plaindre qu'au cas où ayant épuisé la totalité de ce terrain, il se trouverait réduit à l'impossibilité de continuer.

Le conseil délibérant sur l'exposé de Mr le Maire et après l'avoir discuté a été d'avis unanime des résolutions suivantes :

Article 1er, le conseil pense que pour enlever au sieur Lapôtre tout prétexte de chicane, il doit être fait une nouvelle délimitation contradictoire avec lui, ayant pour objet de lui livrer la quantité de 150 mètres de terrain commençant au point où l'ancien fermier a cessé son exploitation.

Article deux, le conseil pense que le sieur Lapôtre n'est aucunement fondé à réclamer des dommages et intérêts, et qu'au contraire c'est la commune qui doit en réclamer de lui à raison de ses contraventions nombreuses aux conditions du bail rappelées en la délibération du 26 décembre 1829, à l'égard desquelles il doit être fait par la commune toutes réserves expresses.

Article 3, le conseil pense qu'il doit être sollicité du conseil de Préfecture l'autorisation de défendre à l'action imputée par le sieur Lapôtre en son exploit du 20 juillet 1831 et qu'il y a la plus grande urgence à faire statuer sur cette action à raison de ce que la commune se trouve jusqu'à division, privée d'une partie importante de son revenu.

Article 4, Mr le Maire est chargé de solliciter l'autorisation nécessaire comme aussi de faire usage le plus promptement possible de l'autorisation déjà accordée le 23 juillet 1830 à l'effet de contraindre le sieur Lapôtre à l'exécution des conditions de son bail et notamment à l'enlèvement des décombres.

Fait et arrêté les jours mois et an que dessus et avons signé »